ARRETE 2026-026

* * * * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Complément à la réglementation temporaire du stationnement – port des Flamands – CHERBOURG-EN-COTENTIN – sondages sur conduite souterraine »

*****

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

*****

VU le code général des collectivités territoriales **;**
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2026-022 du 16 mars 2026 portant réglementation temporaire du stationnement sur le port des Flamands à Cherbourg-en-Cotentin, dans le cadre de sondages sur une conduite souterraine, au bénéfice de l'entreprise SADE ;
CONSIDERANT que l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE intervient comme sous-traitant de l'entreprise SADE ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°2026-022 du 16 mars 2026 en conséquence.

ARRETE MODIFICATIF N°1

Article 1 : Il est ajouté en complément de l'arrêté n°2026-022 du 16 mars 2026 que l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE interviendra en qualité de sous-traitant de l'entreprise SADE. Elle effectuera certains types de sondages.

Article 2 : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE interviendra du **23 mars jusqu'au 6 avril 2026 inclus**, dans la même zone que l'entreprise SADE.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est amenée à partager la même base vie que l'entreprise SADE et partagera avec celle-ci la mise en place d'une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou

autre équipement de sécurité équivalent.

Article 3 : Toutes les dispositions de l'arrêté 2026-022 du 16 mars 2026 ainsi que son plan restent applicables.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE ainsi que les entreprises HYDROGEOTECHNIQUE et SADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pour exécution et affichage ;
- L'entreprise SADE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire du port des Flamands, pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

Saint-Contest, le 20 mars 2026

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.